

Communauté de Communes
CHAMPAGNOLE - NOZERROY - JURA

Plan Local D'Urbanisme de **SIROD**

Déclaration de Projet
Emportant
Mise en Compatibilité du PLU

1a. – Notice de présentation

- PLU approuvé le 24.03.2011
- DP n°1 du PLU engagée le
- DP n°1 du PLU approuvée le
- Vu pour rester annexé à la délibération du

PARTIE 1 LE PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE DIMEP	5
---	----------

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
----------------------------------	----------

1.1. QUELQUES RAPPELS	5
------------------------------	----------

1.1.1. Historique du PLU	5
--------------------------	---

1.1.2. Article L300-6 du code de l'urbanisme	5
--	---

1.1.3. Article L153-54	6
------------------------	---

1.1.4. Article L153-55	6
------------------------	---

1.1.5. Article L153-56	7
------------------------	---

1.1.6. Article L153-57	7
------------------------	---

1.1.7. Article L153-58	7
------------------------	---

1.1.8.. Article L153-59	7
-------------------------	---

2. DESCRIPTION DU PROJET	9
---------------------------------	----------

2.1. L'ENTREPRISE	9
--------------------------	----------

2.1.1. Le groupe Baud Industrie	9
---------------------------------	---

2.1.2. La Dimep à Sirod	9
-------------------------	---

2.2. LES COMPOSANTES DU PROJET	10
---------------------------------------	-----------

2.2.1. Objectif : étendre l'unité de production	10
---	----

2.2.2. Caractéristiques du site	11
---------------------------------	----

2.2.3. L'environnement naturel	11
--------------------------------	----

2.2.4. Paysages	24
-----------------	----

2.2.5. Activités agricoles	26
----------------------------	----

2.2.6. Equipements publics	28
----------------------------	----

3. UN PROJET D'INTERET GENERAL	29
---------------------------------------	-----------

3.1. RENOUER AVEC L'EMPLOI INDUSTRIEL	29
--	-----------

3.1.1. Développer des emplois du secteur productif et entretenir un savoir-faire de pointe	29
--	----

3.1.2. Redynamiser le pôle économique au cœur du Jura	30
---	----

3.1.3. Conclusion	30
-------------------	----

4. LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	31
--	-----------

4.1 EFFETS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES	31
---	-----------

4.1.1. Hydrologie / Hydrogéologie	31
-----------------------------------	----

4.1.3. Alimentation en eau potable	31
------------------------------------	----

4.2 MILIEUX NATURELS	31
-----------------------------	-----------

4.2.1. Effets sur les habitats naturels	31
---	----

4.2.2. Impacts sur les continuités écologiques	31
--	----

4.2.3. Effets sur la Znieff des souhaitures	31
---	----

4.2.4. Incidences sur les sites Natura 2000	32
---	----

4.2.5. Conclusion	34
4.3. PAYSAGE	35
4.3.1. Insertion visuelle de l'extension de l'usine dans son environnement	35

PARTIE 2 LE PROJET AU REGARD DU PLU DE SIROD - MISE EN COMPATIBILITE	37
---	-----------

<u>1. ANALYSE DES PIECES DU PLU</u>	39
1.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	39
1.1.1. Les orientations du PADD	39
1.1.2. Analyse	40
1.2. LES PIECES A CARACTERE REGLEMENTAIRES, OPPOSABLES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME	41
1.2.1. Le règlement écrit et graphique	41
1.3. SERVITUDES AU DROIT DE LA ZONE DE PROJET	42
<u>2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME</u>	43
2.1. EVOLUTIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT	43
2.1.1. Le plan de zonage	43
2.1.2. Le règlement écrit	44
<u>3. COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES</u>	45
3.1. LA LOI MONTAGNE	45
3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	46
3.3. LE SRCE	49
3.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	50

Partie 1 | Le projet d'extension de l'entreprise DIMEP

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. QUELQUES RAPPELS

1.1.1. Historique du PLU

La commune de SIROD dispose d'un PLU approuvé le 24 mars 2011.

Trois modifications simplifiées ont été approuvées :

Le 29.08.2013,

Le 18.12.2014,

Le 27.07.2017.

Sirod appartient à la communauté de communes Champagnole, Nozeroy, Jura, collectivité de 22 102 habitants répartis sur 63 communes, située au cœur du département du Jura.

Par arrêté en date du 13.11.2018 la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 a été prescrite.

1.1.2. Article L300-6 du code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 32

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

1.1.3. Article L153-54

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

1.1.4. Article L153-55

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

1.1.5. Article L153-56

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

1.1.6. Article L153-57

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

1.1.7. Article L153-58

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

1.1.8. Article L153-59

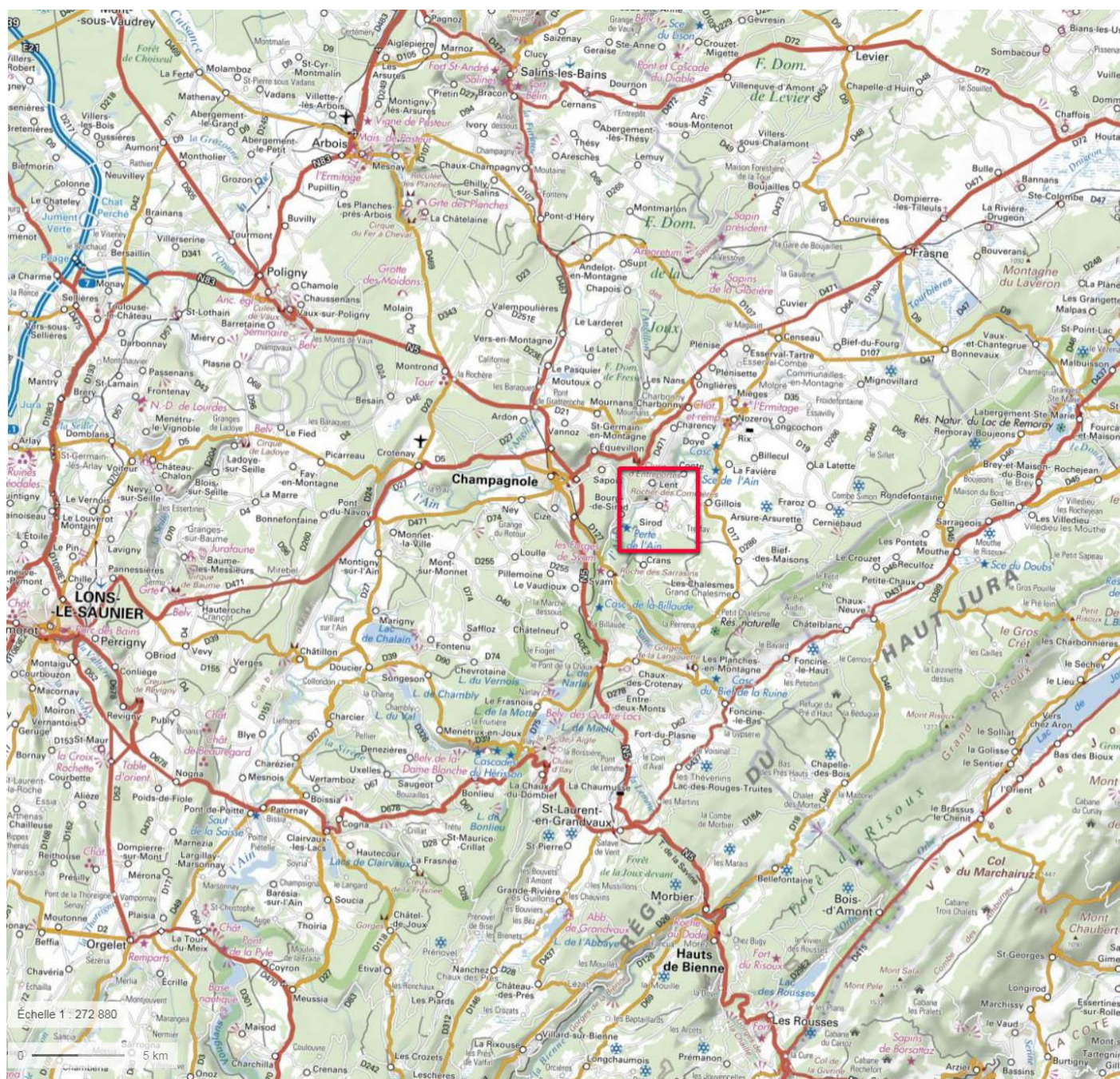
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Situation de Sirod



2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. L'ENTREPRISE

2.1.1. Le groupe Baud Industrie

La DIMEP, implantée à Sirod est une entreprise du groupe Baud Industrie.

Baud industrie, Entreprise familiale créée en 1978, est reconnu pour son savoir-faire et son innovation dans le décolletage de pièces à partir de 0,5 mm et l'usinage de précision.

C'est aujourd'hui un groupe international qui fait référence dans le décolletage, l'usinage de haute précision et les sous-ensembles mécaniques complexes pour les industries à forte valeur technologique.

Une présence internationale.

Le groupe compte 10 implantations dans le monde

BAUD Industries déploie ses activités sur 4 unités en France, 2 en Suisse, 1 en Pologne, 1 en Tunisie, 1 à Singapour et 1 aux USA.

Les sites français et suisses sont implantés au cœur de 3 pôles mondiaux d'excellence industrielle : la Vallée de l'Arve en Haute-Savoie pour le décolletage, la Franche-Comté et la Suisse pour les microtechniques.

Il emploie 500 personnes à travers le monde.

Les secteurs d'activité :

- ▣ Automobile
- ▣ Connectique
- ▣ Domotique / Electrique
- ▣ Horlogerie
- ▣ Industries

2.1.2. La Dimep à Sirod

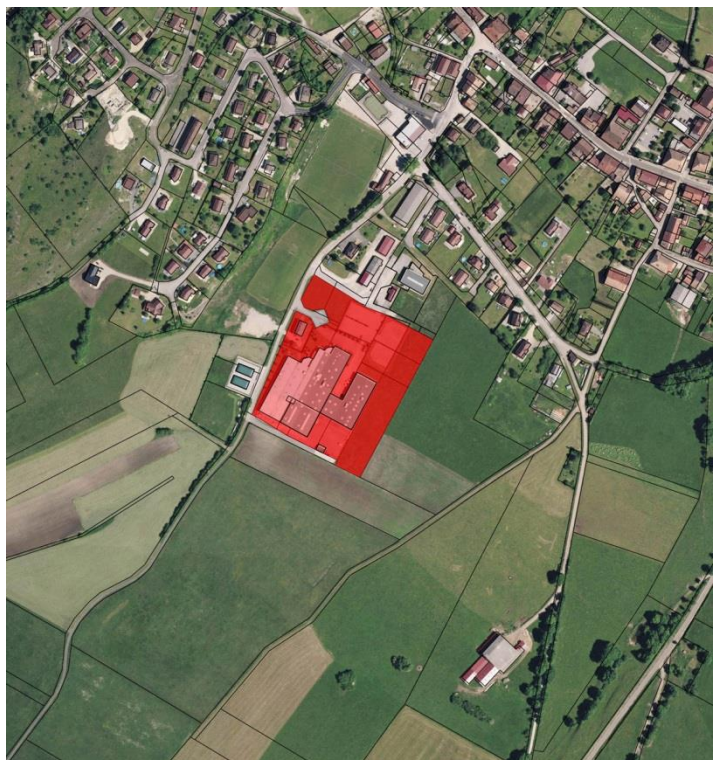
La Dimep est implantée à Sirod depuis la fin des années 80.

L'entreprise est spécialisée dans le décolletage (secteur d'activité traditionnel autour de Champagnole - peu d'entreprises ont subsisté). Elle produit des pièces de petite taille dont une grande partie est destinée au marché de l'automobile (mais aussi connectique, électrique...).

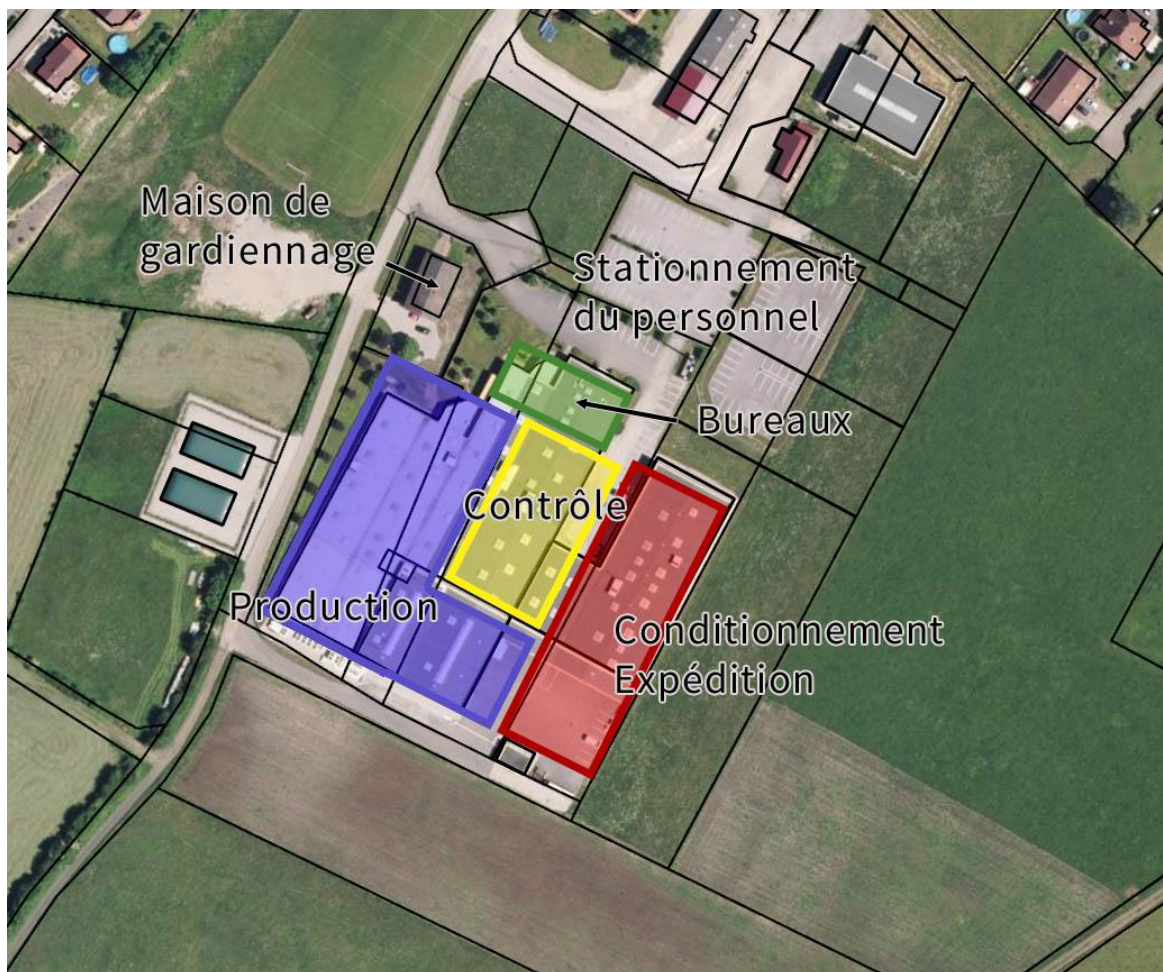
Elle connaît une croissance régulière et s'agrandit par étapes. Ses effectifs atteignent 80 salariés en 2019.

L'entreprise occupe un site localisé à l'extrémité sud du village de Sirod, suffisamment éloigné des habitations pour éviter les nuisances.

Le site à une superficie de 2.6 ha.



Le bâtiment d'activité à une surface au sol de 8260 m². L'activité est organisée en 3 compartiments principaux : la production, le contrôle et le conditionnement / expédition.



2.2. LES COMPOSANTES DU PROJET

2.2.1. Objectif : étendre l'unité de production

La Dimep poursuit son développement grâce à l'obtention de nouveaux marchés. L'extension des unités de production concerne toujours des activités de décolletage, avec des productions à destination du marché des véhicules électriques.

La nouvelle unité de production aura une superficie de l'ordre de 2 000 m² de planchers environ. Elle permettra de créer environ 12 emplois.

2.2.2. Caractéristiques du site

Localisation

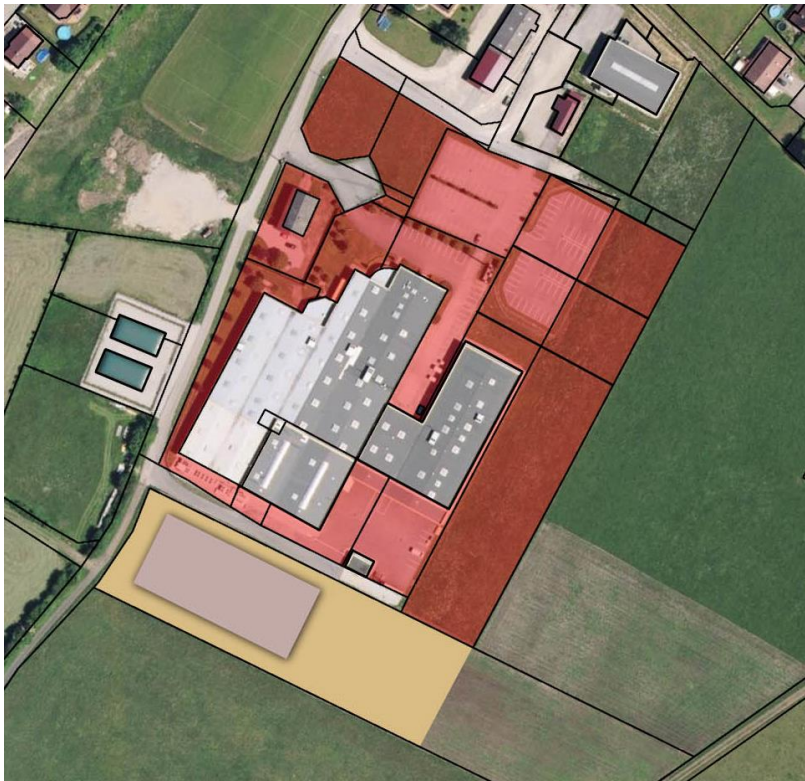
L'extension doit se faire en continuité des unités de production, soit vers le sud.

La Dimep possède des terrains situés à l'est du secteur conditionnement / expédition.

L'entreprise envisage de réaliser une circulation en sens unique pour les camions de livraison et de chargement.

Cette circulation empiètera sur la parcelle est.

Le reste de la parcelle pourrait être affecté à des besoins futurs d'extension du secteur conditionnement / expédition.



Il n'est donc pas envisageable de l'affecter à la future unité de production.

Etant donné les occupations du sol au nord du bâtiment, seule une extension vers le sud est envisageable.

2.2.3. L'environnement naturel

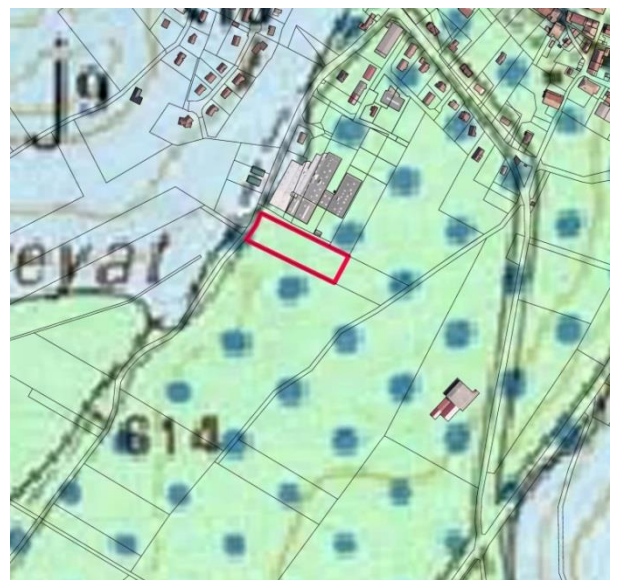
Les milieux physiques

Géologie :

La parcelle repose sur des alluvions glaciaires indifférenciées (G) Cette formation discontinue est constituée de dépôts de taille et de nature variée. **Un substrat limono-sableux enferme des galets calcaires de toutes tailles.**

Ces formations peuvent être instables dans un contexte de pente prononcée.

Elles sont à l'origine de sols profonds et riches propices à l'agriculture.



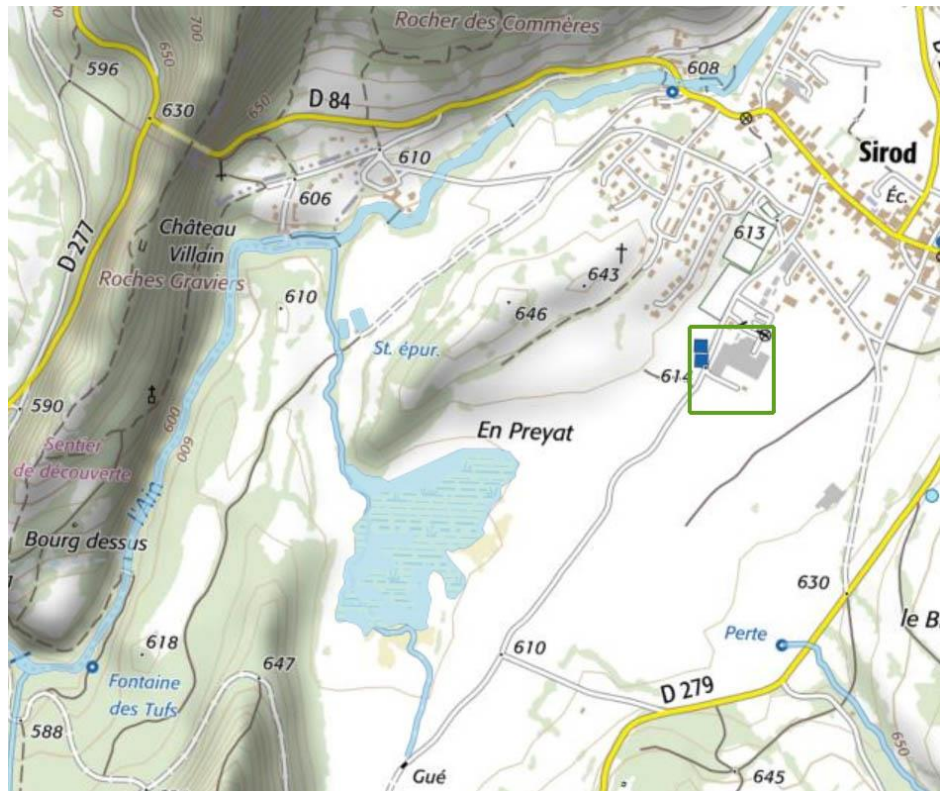
Hydrographie

L'Ain est le principal cours d'eau du sud du massif du Jura. Il prend sa source à quelques kilomètres au Nord de Sirod, sur la commune de Conte. La rivière naît d'une résurgence du réseau karstique. Ce dernier est alimenté par les infiltrations du plateau de Nozeroy.

La parcelle du projet et ses abords ne sont pas concernés par le réseau hydrographique. Il n'y a pas de cours d'eau ou de fossé à proximité.

Une vaste zone humide située à 450m au sud-ouest donne naissance au bief des cent tours qui se jette dans l'Ain quelques centaines de mètres après son apparition.

Les eaux de ruissellement de la partie sud du village sont susceptibles d'alimenter cette zone humide.

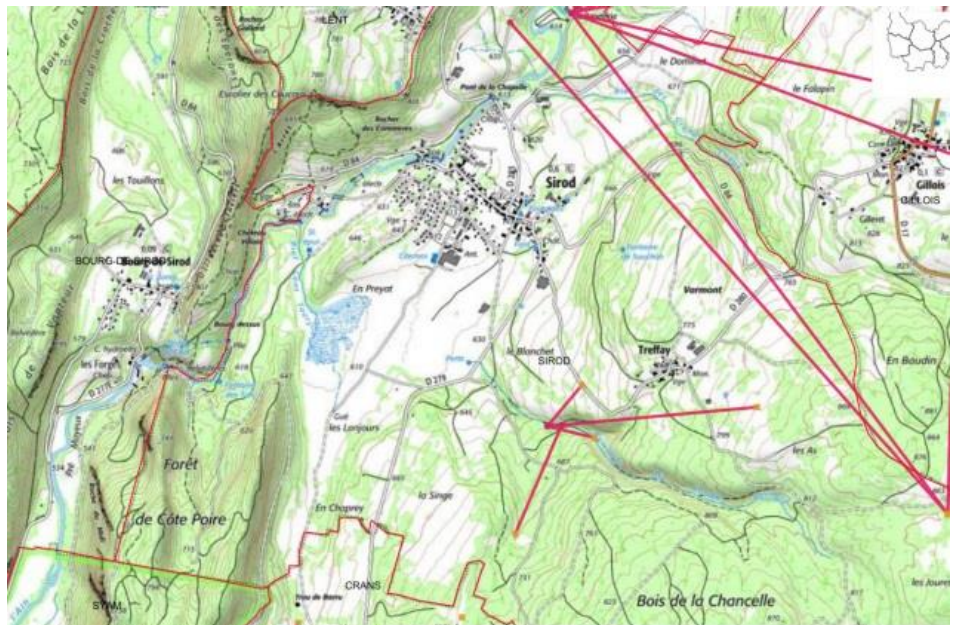


Hydrogéologie

De nombreux traçages ont été réalisés sur la commune et sur les communes environnantes notamment pour connaître le bassin d'alimentation de l'Ain, mais aussi de la source de la papeterie qui alimente en eau potable de nombreux ménages jurassiens.

Aucun traçage n'a été réalisé à proximité de la zone de projet.

Le substrat qui compose le sous-sol, composé d'alluvions glaciaires indifférenciées laisse à penser que l'eau s'infiltrerait lentement et s'écoulerait vers l'Ain via la zone humide déjà citée.



Risques naturels

La commune de Sirod se situe en zone de sismicité 3 (modéré), les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (annexe 3).

La parcelle est soumise à un aléa faible retrait gonflement d'argile.

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

Aucun autre risque naturel n'est identifié aux abords de la zone de projet.

Patrimoine naturel : espaces inventoriés, protégés

Znieff :

Il ne s'agit pas de zones protégées mais d'espaces où sont répertoriées des espèces (faune flore) ou des milieux remarquables méritant une attention particulière.

On différencie deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 sont des "secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional"

Les ZNIEFF de type 2 sont des "grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes".

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1

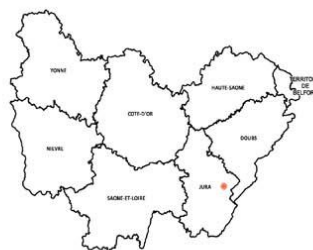
Les Souhaitures

- Milieux déterminants :
 - Bas marais alcalin.
 - Prairies humides oligotrophes
- Autres milieux ::
 - Prairies humides eutrophes
 - Groupement à reine des prés et communautés associées
 - Formation riveraine de saules
- Périphérie :
 - Pâturages mésophiles
- Facteurs influençant l'évolution de la zone :
 - Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
 - Fermeture du milieu
 - Comblement assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
 - Mises en culture travaux de sol.

Bourgogne - Franche - Comté



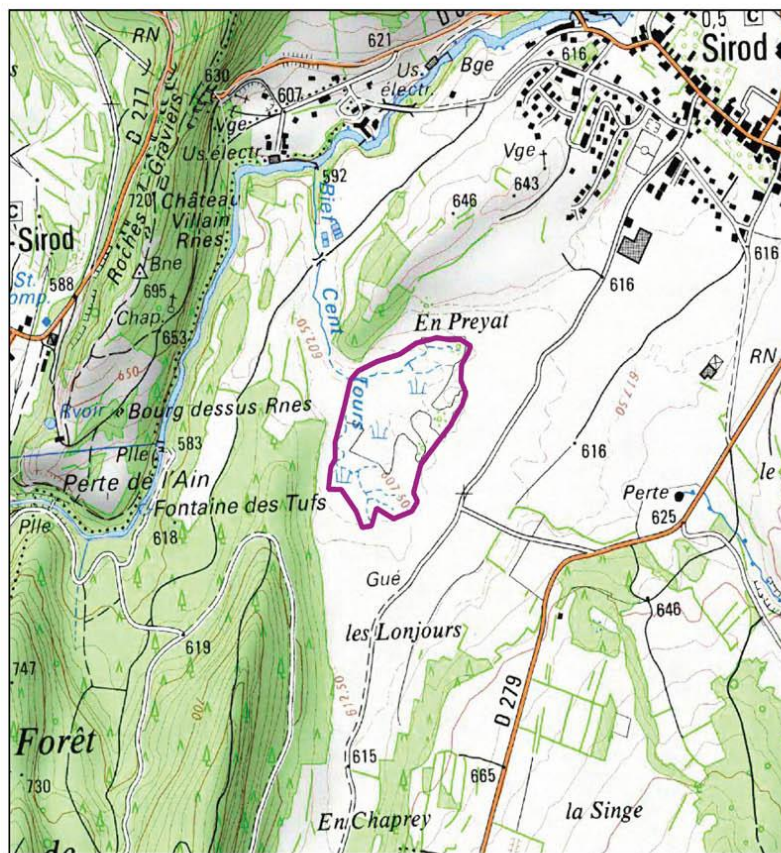
LES SOUHAITURES



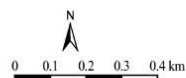
ZNIEFF n° : 46000025
 Numéro national : 430007744
 Surface : 11.85 ha
 Altitude : 604 - 610 m

Date de description : 01/01/1979
 Validation CSRPN : 11/12/2014
 Validation MNHN : 06/02/2015

Communes :



Carte générée le 20/11/2017



Source : © IGN /%CASE

- Bilan des connaissances concernant les espèces :

- 66 espèces citées
- 4 espèces protégées

Commentaire général

Ce secteur appartient au complexe des plateaux de Champagnole, de la zone montagneuse de Saint Laurent et la région Nord des Monts de l'Ain.

La délimitation de cette Z.N.I.E.F.F. correspond à la zone d'extension des milieux humides (bas-marais et prairies paratourbeuses).

La zone humide du "Pré Magnin" ou des « Souhaitures » correspond à un marais d'étendue relativement importante, situé dans une zone calcaire accidentée "pauvre" en milieux de ce genre. A cela, s'ajoute la présence d'une végétation typique, riche en espèces rares adaptées à l'engorgement des sols, dont la Gentiane pneumonanthe, l'orchis très odorant, la grassette (toutes trois protégée en Franche-Comté), ainsi que le Choin ferrugineux protégé à l'échelle nationale.

La zone présente un bon état général. Certains secteurs présentent cependant un enrichissement important par les Saules. La zone est potentiellement menacée par le drainage et l'extension des zones agricoles.

Afin de conserver la richesse de la zone, il convient d'y éviter toute opération de drainage et d'assainissement. Les épandages d'engrais qui risquent de causer la disparition des espèces typiques, en modifiant les caractéristiques du milieu, sont également déconseillés dans le secteur.

Cette zone humide se trouve à proximité de la zone de projet (450 m).

Rocher Gaillard, côte des Eperons, bois des Claives et bois de la Côte.

Forêt mixte de type hêtraie-sapinière mais pauvre en espèces montagnardes du fait de la basse altitude. Les parties bien exposées présentent des zones thermophiles dont l'intérêt entomologique est à souligner (présence de l'ascalaphe). Avifaune typique des forêts montagnardes.

Milieux thermophiles bien développés sur les côtes exposées au sud : fruticées à buis, chênaie pubescente, pelouses mésoxérophiles et ourlets thermophiles. Groupements rupicoles à *Melica ciliata* et *Hieracium humile*. (Coronillo - Prunetum mahaleb, Caric i - Brometum, Geranion sanguinei, Alysso - Sedion, Potentillio,

La Znieff concerne les reliefs qui se trouvent sur la rive opposée de l'Ain par rapport au site du projet.

Bourgogne - Franche - Comté

znief
ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

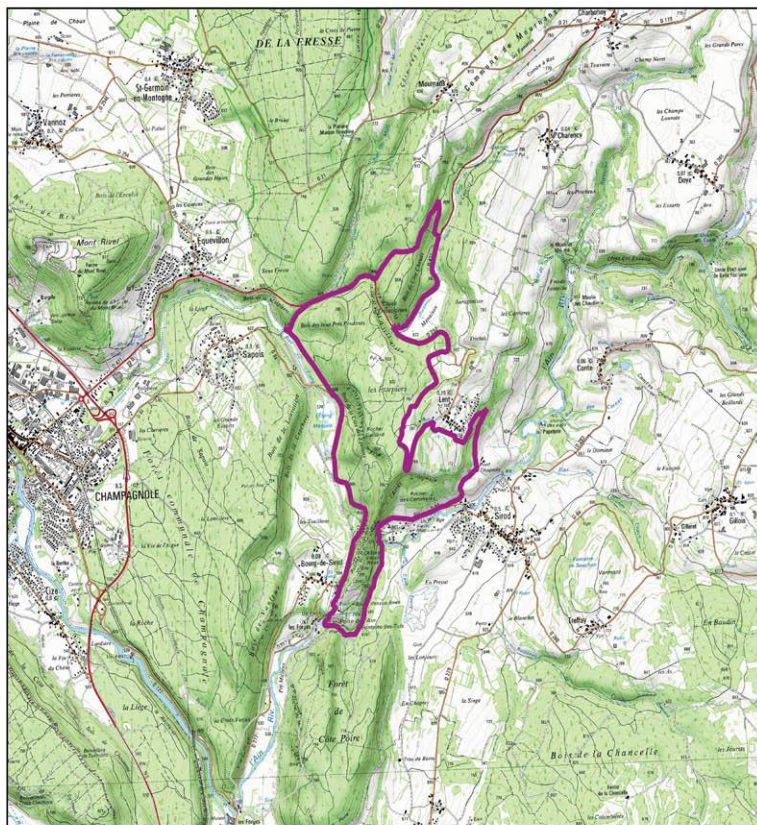
**ROCHER GAILLARD, COTE
DES EPERONS, BOIS DES
CLAIVES ET BOIS DE LA
CÔTE**



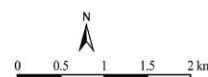
ZNIEFF n° : 46000001
Numéro national : 430007747
Surface : 382.73 ha
Altitude : 576 - 802 m

Date de description : 01/01/1980
Validation CSRPN : 11/12/2014
Validation MNHN : 06/02/2015

Communes :



Carte générée le 20/11/2017



Source : © IGN [%]CASE

Arrêté préfectoral de protection de biotope

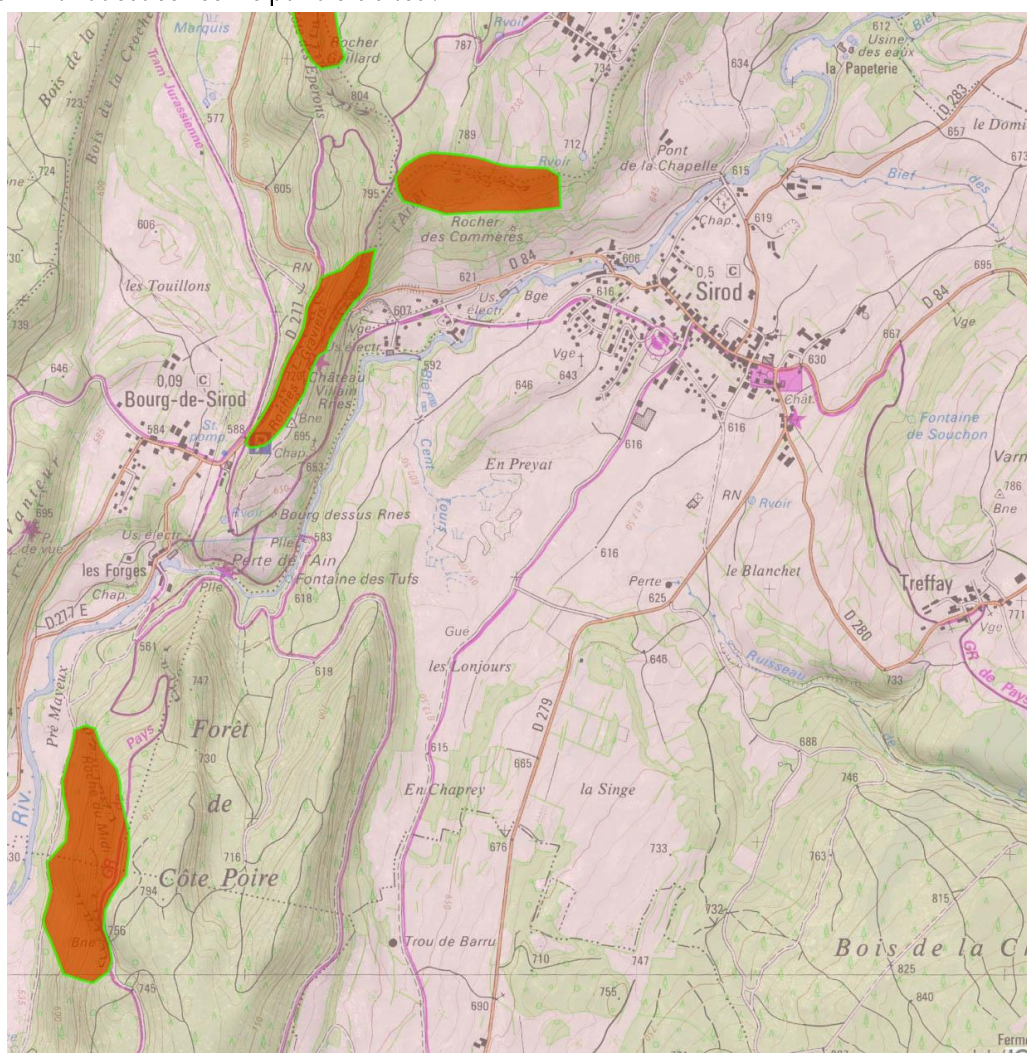
FR3800859 - CORNICHES CALCAIRES DU DÉPARTEMENT DU JURA

La commune est concerné par l'arrêté n°2013186 – 0010 « corniches calcaires du département du jura » du 5 juillet 2013

« Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Harle bièvre (*Mergus merganser*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Corniches calcaires du département du Jura ».

L'arrêté concerne des milieux rupestres

Le territoire communal est concerné par trois sites :



Réserves naturelles :

Aucune Réserve Naturelle Régionale ou Nationale ne se situe à proximité du site.

Sites "inscrits"

Ces zones de protection sont instituées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et constituent une servitude.

Les textes régissant la servitude : art L630-1 du code du patrimoine.

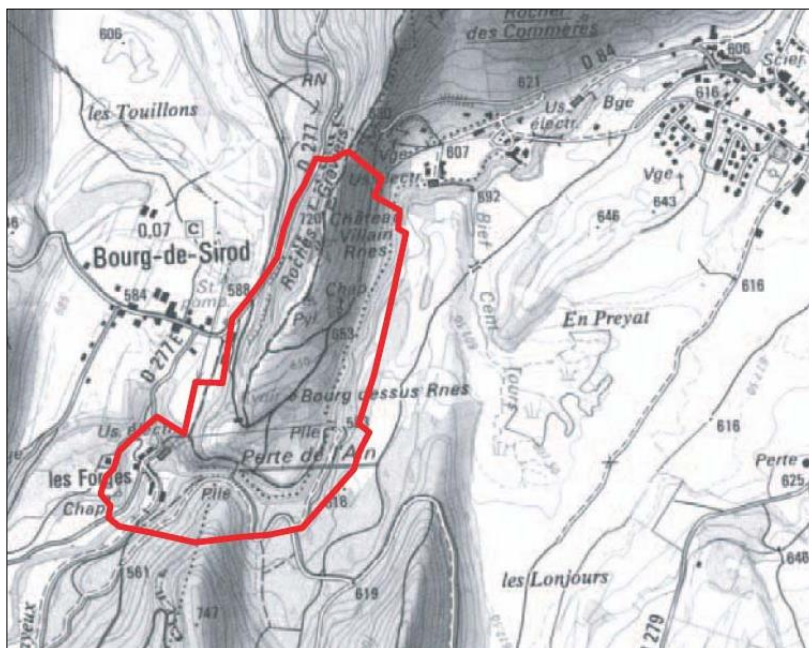
Pertes de l'Ain, ruines du château à Bourg de Sirod

Extrait du texte officiel :

Gorges et pertes de l'Ain, ruines de Château-Vilain et leurs abords. (Site pluricommunal : Bourg-de-Sirod et Sirod) ; parcelles n° 206 à 211, 216, portion de la parcelle n° 216 bis limitée au nord-ouest de la parcelle n° 216, parcelles n° 318 à 323, portions des parcelles n° 365 et 368 limitées au sud par une droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 323 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 737, section D du cadastre de Sirod ; parcelles n° 370, 372 à 421 du cadastre de Bourg-de-Sirod ; parcelles n° 636, 638, 639, portion de la parcelle n° 640 limitée à l'est à la hauteur de la limite est de la parcelle n° 641, parcelles n° 641 à 644, 655 à 658, 711 à 715, 717 et 737, section D du cadastre de Sirod ; cours de la rivière limité en amont à la hauteur de son confluent avec le bief Cent-Tours et en aval à la hauteur de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 325 du cadastre de Bourg-de-Sirod. (S. Ins. : 17 novembre 1943)

Description :

A l'aval de Sirod, l'Ain s'engage dans une vallée resserrée et au-dessus de Bourg-de-Sirod disparaît dans des fissures, pour ressortir à une centaine de mètres de distance, près des forges. La résurgence se fait dans une gorge sauvage, encombrée d'énormes blocs éboulés entre lesquels la rivière s'échappe en cascade. Il y a eu là un cours souterrain dans une galerie dont les voûtes se sont effondrées constituant un pittoresque chaos rocheux. Dominant le site en rive droite de la rivière, le château Vilain, ruiné par les troupes de Louis XI, fut reconstruit par Watteville qui l'agrémenta d'un jardin au sommet de la côte pelée sur laquelle il est assis. Watteville évita sa destruction lors de la seconde conquête de la Franche-Comté et le château résista aux assauts de Weimar, mais fut progressivement démolí jusqu'en 1810 pour construire les forges de Bourg-de-Sirod, avec les matériaux. Du bourg-dessus, il ne reste que la porte fortifiée.



Rochers des commères :

Extrait du texte officiel :

Rochers des Commères ; parcelles n° 379 et 427, section A du cadastre. (S. Ins. : 15 février 1945)

Description :

A Sirod là où l'Ain va quitter le plateau de Nozeroy et se décide à traverser le faisceau plissé de Syam, à mi-pente du mont de Château-Villain, trois « commères », mollement assises, veillent sur le village de Sirod. Il s'agit de monolithes ciselés par l'érosion et détachés de la montagne.



Natura 2000 :

2 sites Natura 2000 sont localisés à moins de 10 km de la zone de projet.



ENTRECÔTES DU MILIEU - MALVAUX

- ▣ 5 communes concernées :
 - Foncine-le-Bas
 - Foncine-le-Haut
 - Fort du Plasne
 - Chaux-des-Crotenay
 - Les Planches-en-Montagne

- ▣ Nature du site
 - Forêts
 - Habitats rocheux
 - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles
 - Tourbières

La zone de projet est située à 6.5 km du point le plus proche de la zone Natura 2000. Cette dernière se trouve à une altitude moyenne de 250 m supérieure à la zone de projet.

COMPLEXE DES SEPT LACS DU JURA

- Communes concernées :
 - Bonlieu
 - Saint-Maurice-Crillat
 - Chatelneuf
 - La Chaux-du-Dombief
 - Le Frasnois

- Nature du site
 - Forêts
 - Tourbières hautes et basses alcalines
 - Habitats d'eau douce
 - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles
 - Habitats rocheux

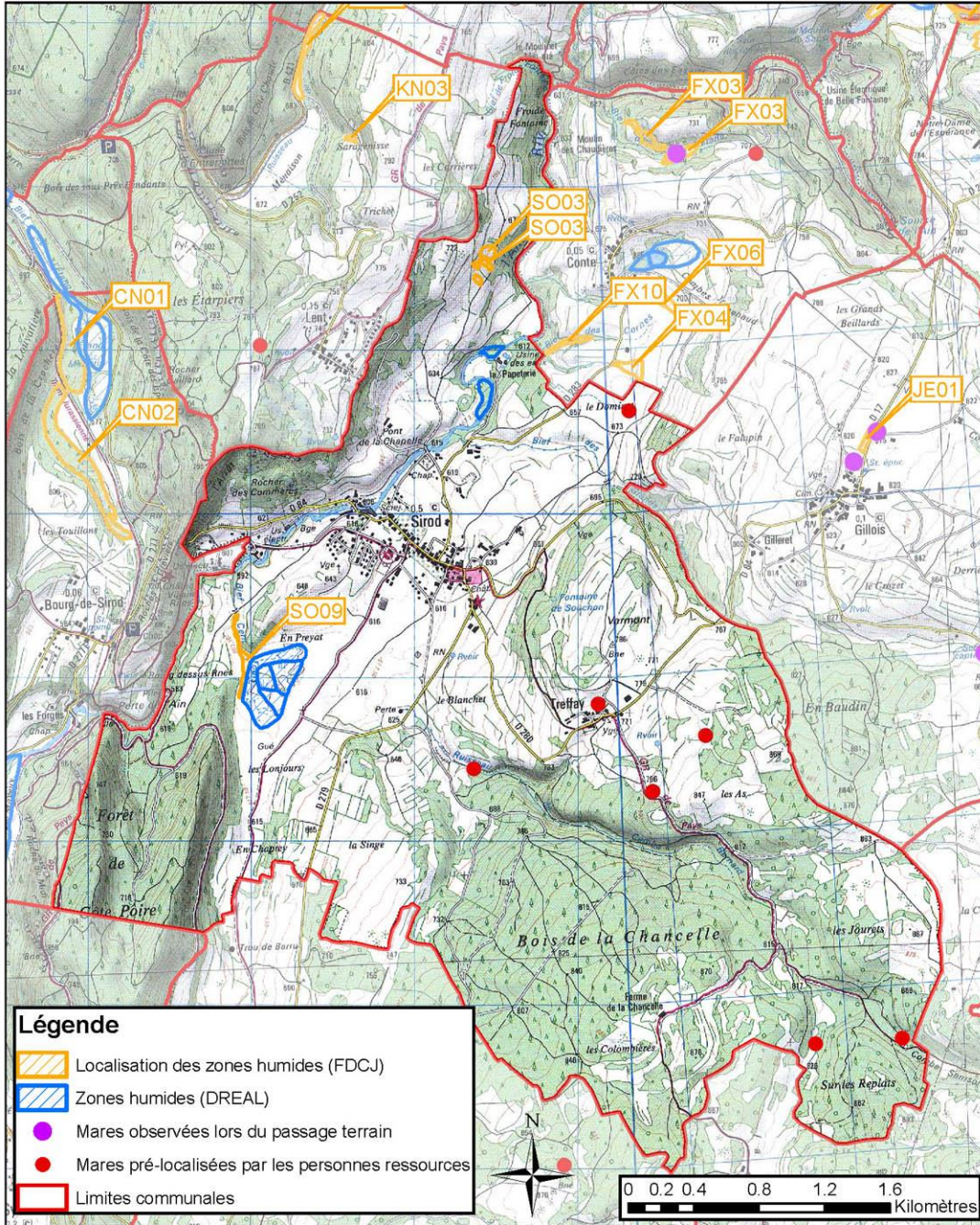
La zone de projet est située à 7 km du point le plus proche de la zone Natura 2000. Cette dernière se trouve à une altitude moyenne de 160 m supérieure à la zone de projet. Les deux espaces sont séparés par des espaces de nature très différente et par un relief marqué (faisceau de Syam).

Zones humides

Plusieurs zones humides sont répertoriées sur le territoire communal, aucune ne l'est à proximité du projet.



Sirod



© Copyright IGN, DREAL, DDT, REN/ONF et Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Des investigations spécifiques ont été menées et ont conclu à l'absence de traces de zone humide sur l'emprise du projet :

4 sondages ont été réalisés par le cabinet Sciences Environnement de Besançon.



N° de sondage	X L93	Y L93	Profondeur	Hydromorphie	Classe zone humide du GEPPA
1	927660,83	6629666	20 cm (refus)	-	-
2	927646,2	6629698	35 cm (refus)	-	-
3	927574,92	6629704	20 cm (refus)	-	-
4	927548,01	6629718	20 cm (refus)	-	-

Les 4 sondages ont conduit à un refus à faible profondeur. L'omniprésence de galets enrobés dans une structure limoneuse en est la cause.

La texture limoneuse est peu propice à la stagnation d'eau et permet de penser qu'il n'y a pas de traces d'humidité plus en profondeur là où les sondages à la tarière n'ont pu « aller ».

La végétation (cf infra), bien que peu développée en fin d'hiver montre un cortège typique de prairie mésophile fortement anthropisée sans présence de plantes hygrophiles.

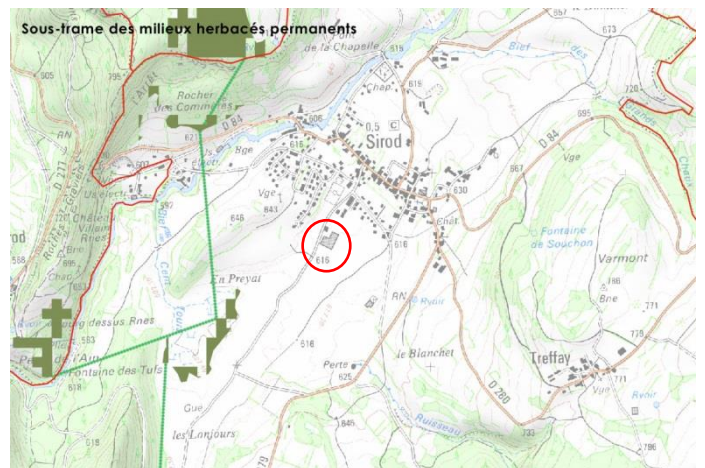
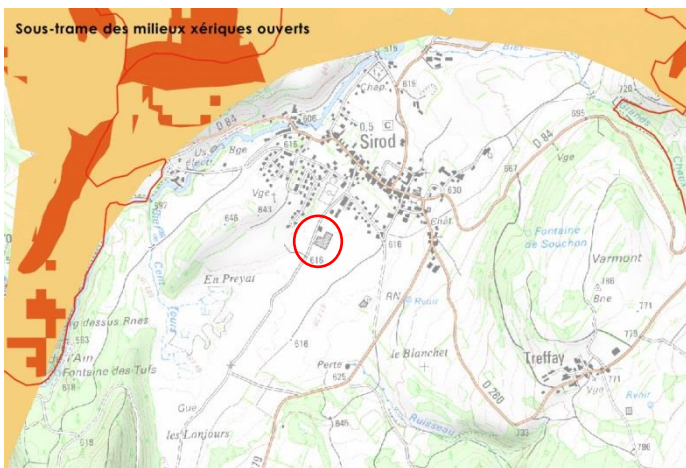
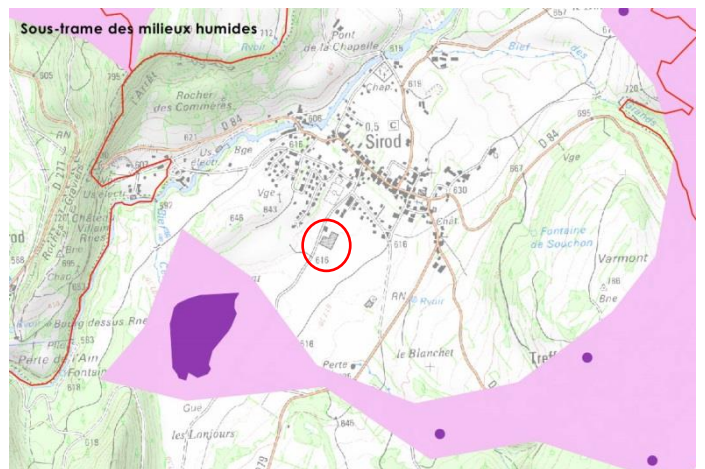
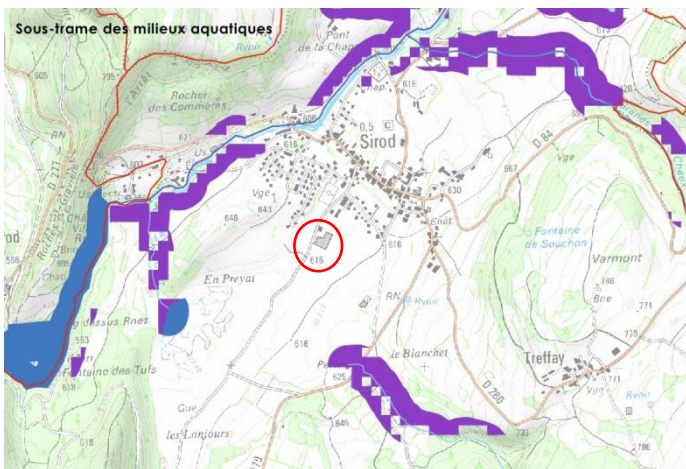
Réseau écologique (trame verte et bleue)

La TVB donne lieu à un document cadre de mise en œuvre au niveau régional. Il s'agit du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

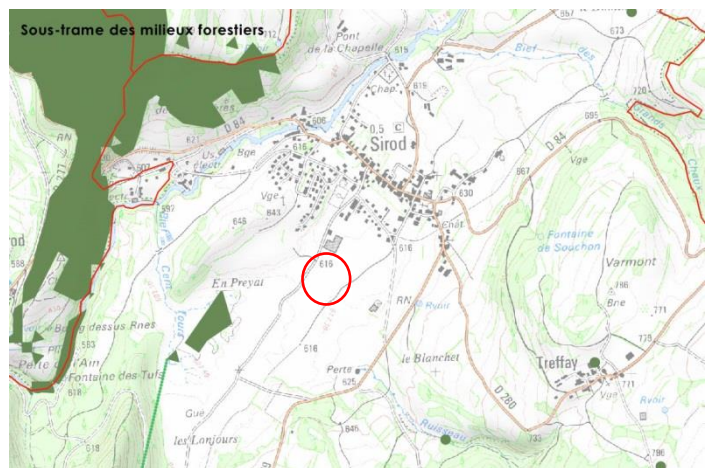
Le SRCE a été récemment élaboré par la région Bourgogne (<http://www.strategie-biodiversite-bourgogne.fr>). Le SRCE Bourgogne a été adopté le 6 mai 2015 par le préfet.

Le SRCE de Franche Comté est divisé en 5 sous trames principales :

- ❑ Milieu aquatique
- ❑ Milieu humide
- ❑ Milieux xériques ouverts
- ❑ Milieu Forestier
- ❑ Milieu de Prairies permanentes



La zone de projet se trouve à l'écart des sous trames identifiées dans le cadre du SRCE.



Habitat naturel

L'extension urbaine envisagée concerne une prairie mésophile fauchée et pâturée. Cette parcelle est probablement régulièrement cultivée.

Le milieu est fortement anthropisé et peu original du point de vue de sa composition floristique.

Parmi les espèces caractéristiques, on retrouve :

Les trèfles, le pissenlit, le ray-grass, la crénelle, le dactyle aggloméré, le plantain lancéolé, la renoncule âcre, la pâquerette.

Ce milieu présente un intérêt écologique faible.

Une haie arbustive implantée en-dehors de l'emprise du projet (de l'autre côté de la route de desserte), constitue l'élément naturel le plus intéressant. Ces haies constituent un abri pour la faune.

2.2.4. Paysages

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

La commune de Sirod peut être décomposée en quatre grandes unités paysagères :

- Unité 1 : le Val de Sirod

Le val de Sirod correspond à la vaste plaine où est implanté le village. Au sud du village, il n'y a quasiment pas de relief, c'est un espace très ouvert, occupé par l'agriculture, pas une haie ne vient interrompre la planéité des terrains. Au nord du village, le plateau s'incline et ondule légèrement, quelques haies animent le paysage.

L'une des caractéristiques de cette unité est d'être révélée par les reliefs abrupts qui le ceinturent, notamment dans sa partie Ouest. Les falaises se détachent dans le paysage et marquent nettement les limites de cet espace.

Le village constitue une sous-unité. Les limites entre espace agricole et espaces urbanisés sont assez bien marquées grâce à la compacité des extensions urbaines qui ont été réalisées, il n'y a pas vraiment de mitage.

Seule la liaison urbaine amorcée entre le village et la chapelle au Nord, crée une urbanisation linéaire qui se détache de la structure globale du village. L'impact paysager de cette extension est faible car elle est parallèle aux berges de l'Ain et à la ripisylve qui referme l'espace, de plus elle relie le village à un espace déjà urbanisé.

- Unité 2 : le vallon de Treffay

Le village de Treffay s'est implanté à la sortie d'un vallon formé par un relief (le Varmont) détaché du relief principal. Ce vallon offrant des replats propices à l'agriculture a permis le développement du village devenu hameau de Sirod.

Les paysages agricoles sont semi-ouverts, encadrés par un réseau de haies bien développé.

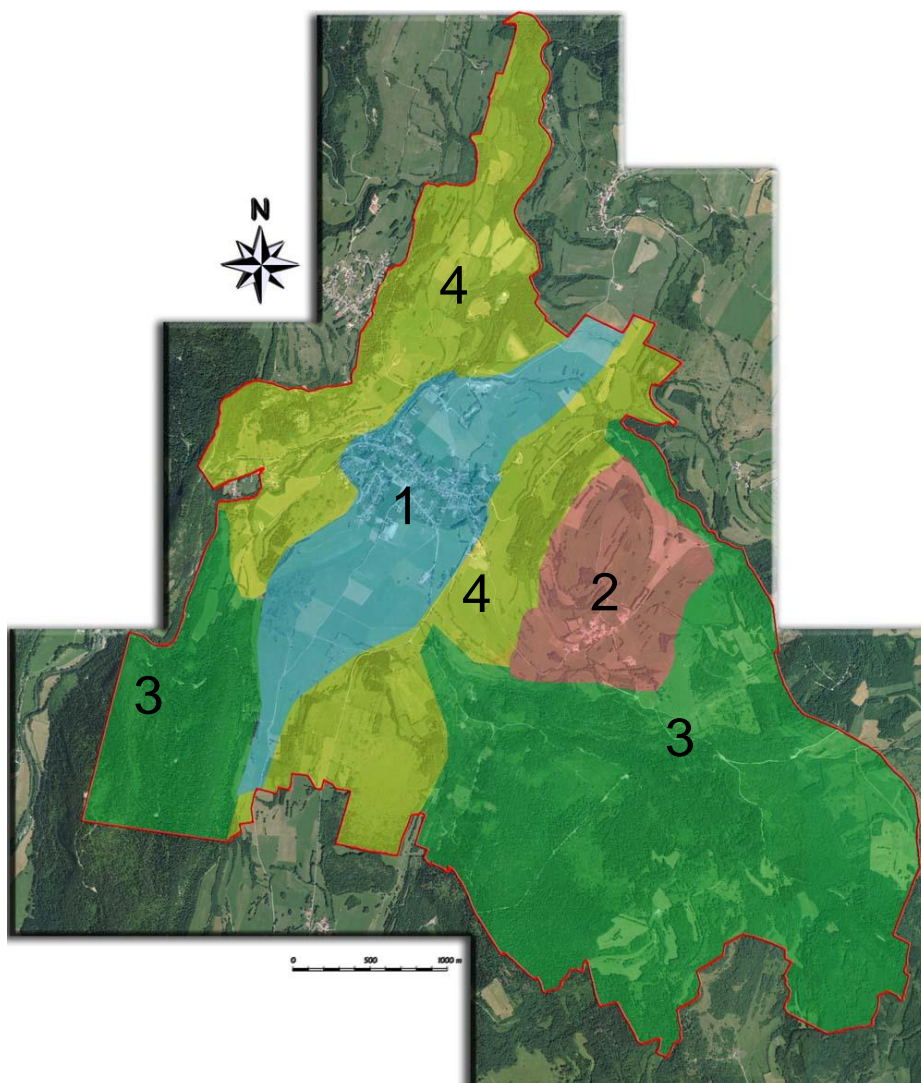
- Unité 3 : Les massifs forestiers "d'altitude"

La forêt occupe les massifs calcaires au relief souvent escarpé du sud de la commune.

Ce sont des espaces fermés et qui ferment les paysages vus depuis les autres unités paysagères. Ils marquent le fond de scène de la commune.

- Unité 4 : les rebords de plateau

Cette unité regroupe des espaces assez différents qui auraient pu être distinguées en de nombreuses unités paysagères.


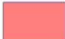




Globalement ce sont des espaces semi-ouverts, généralement pentus qui marquent une transition entre deux entités bien distinctes (le massif forestier et la plaine par exemple). Ils sont occupés par une activité agricole à caractère plutôt extensif.

Au fur et à mesure qu'on se rapproche de l'Ain et notamment de sa source, l'espace se boise et se referme. Plus on monte en altitude, plus les reliefs s'escarpent, et là aussi la forêt domine l'occupation des sols.

Cette unité paysagère offre globalement de multiples points de vue intéressants sur la commune.

Sensibilité visuelle et points de vue sur la DIMEP

- Sensibilité forte : 
- Sensibilité assez forte : 
- Sensibilité moyenne : 
- Sensibilité faible : 



Le secteur de la Dimep comme les autres franges urbaines de la partie sud du village a une sensibilité visuelle moyenne :

Il est exposé aux vues notamment depuis la RD 279. Ces vues sont cependant lointaines et l'urbanisation a une empreinte relativement faible dans des paysages riches. Par ailleurs les bords de la RD 279 sont majoritairement arborés et les percées visuelles sont peu nombreuses.

La teinte jaune des bardages de l'entreprise n'est pas à priori la teinte la plus adaptée pour une bonne intégration aux paysages. Cependant cette teinte reprend celle des roches situées vers les commères. Cette référence (volontaire ?) à un élément naturel bien visible dans les paysages



Vue depuis la RD 279

2.2.5. Activités agricoles

Activités agricoles :

L'agriculture est une activité bien ancrée à Sirod et qui a subi peu de déprise.
On recense 5 exploitations.

La SAU de la commune, Surface Agricole Utile, communale est de 550 ha (RGA 2010).

La parcelle 118 est exploitée et déclarée à la PAC.

L'agriculteur est M Paulin dont le bâtiment principal d'exploitation est situé à 220 m du site du projet. Cette exploitation est actuellement soumise au Règlement sanitaire Départementale. Elle est en vente, M Paulin cessant son activité.



La perte d'une superficie de 6 300 m² impacte peu l'exploitation.

Plusieurs exploitations pâturent ou fauchent les terrains sur cette partie du territoire. M Paulin exploite des terres situées à l'ouest du chemin qui prolonge la rue du stade (rue de desserte de la Dimep).

Actuellement les animaux empruntent la parcelle 118 et le chemin d'association foncière qui longe le bâtiment de la DIMEP. Ce trajet est une source de stress pour la animaux qui craignent les bruits engendrés par l'usine (machines, souffleries).

L'extension de l'entreprise sur la parcelle 118 obligera à trouver un cheminement alternatif.



Le passage à travers la parcelle 119 semble actuellement peu envisageable, en revanche un accord pourrait être trouvé pour réaliser un chemin à travers la parcelle 80 située plus au sud.



La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura travaille actuellement avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER à la mise en place d'une politique et d'outils pour compenser les terres impactées par des aménagements.

2.2.6. Equipements publics

Desserte routière

L'entreprise est desservie par la rue du stade. Cette voie a une capacité limitée mais le trafic engendré par la DIMEP n'est pas très important. En effet les pièces produites par la DIMEP sont des pièces de très petites tailles. Il est actuellement de l'ordre de 6 camions par jours (3 à l'import, 3 à l'export). Il n'a pas d'effets marquants sur la circulation dans la commune.

L'extension de l'usine ne va pas générer d'augmentation significative du trafic.

Desserte électrique

Un transformateur électrique est implanté sur le site de la DIMEP. L'alimentation de l'entreprise et de ses extensions futures est assurée.

Une ligne Haute Tension est enterrée sous le chemin d'association foncière et traverse ensuite l'espace agricole. —

Il est envisagé de modifier le parcours de cette ligne pour ne plus qu'elle traverse le site de la DIMEP. —



Desserte en eau potable et Desserte incendie

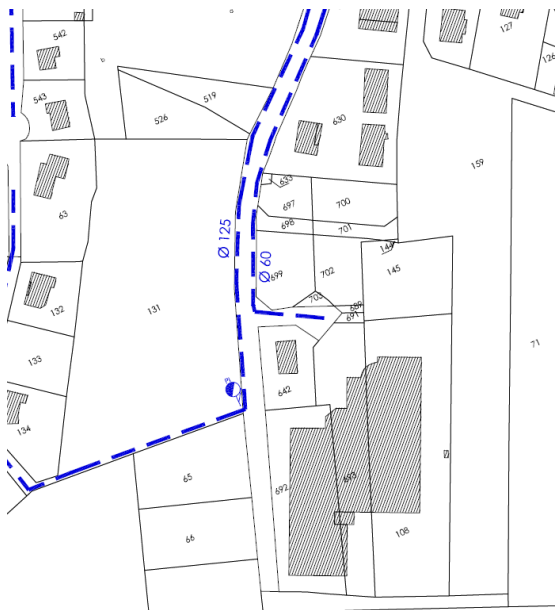
La zone d'activité est desservie par deux canalisations d'eau potable permettant d'assurer l'alimentation des installations présentes et futures.

Une borne incendie dessert l'entrée de la zone, deux réservoirs de 20 m³ ont de plus été mis en place pour répondre aux normes.



L'extension de l'entreprise pourrait nécessiter d'augmenter la capacité des réserves incendie (les réserves foncières le permettent).

Le parking du personnel a été aménagé en dépression de manière à servir de stockage des eaux polluées en cas d'incendie. L'extension de l'entreprise devra être raccordée à ce stockage.



Assainissement

La zone d'activité est desservie par un réseau séparatif. Les futures constructions seront raccordées à ce réseau.

3. UN PROJET D'INTERET GENERAL

3.1. RENOUER AVEC L'EMPLOI INDUSTRIEL

3.1.1. Développer des emplois du secteur productif et entretenir un savoir-faire de pointe

Le maintien d'une activité industrielle

La Franche Comté est la seconde région française (loin derrière la Haute-Savoie) en termes d'emplois dans le secteur du décolletage. Le Jura et plus spécifiquement le secteur de Champagnole se trouve au cœur de cette activité qui s'est fortement développée à la fin du 19^{ème}.

L'industrie horlogère passa de l'artisanat à la forme industrielle. Le tour à pédales fut alors remplacé par le tour automatique pour pignons, mû par la force vive des cours d'eau...

La rapide évolution de l'électricité et l'éclosion de nouvelles industries nécessitant l'utilisation de pièces métalliques (cycles, motocycles, automobiles, téléphones...) vont progressivement donner naissance au Décolletage.

Si l'entre-deux guerres marque la reconstruction de l'économie et l'essor des moyens de transport, de l'électrification et de la communication téléphonique, c'est pendant les 30 Glorieuses, de 1945 à 1975, que l'industrie du décolletage connaît un véritable essor.

Les années 1980-1990 voient s'accroître l'euro-péanisation du décolletage français et son ouverture vers de nouveaux marchés en Allemagne, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, tandis que débute la pénétration aux États-Unis. C'est le prélude à la mondialisation, qui s'est développée au cours de la dernière décennie du 20^{ème} siècle. « L'export » est devenu l'un des mots de base du vocabulaire de la profession, et il constitue le poste majeur de l'activité de certaines firmes.

Parallèlement l'activité industrielle traditionnelle (jouet...) connaît une crise majeure et conduit à une forte perte d'emplois industriels notamment dans le territoire champagnolais. Entre 1998 et 2007 le secteur industriel du bassin d'emplois de Champagnole a perdu 380 emplois sur un total initial de 2000.

L'industrie du décolletage a su s'adapter aux évolutions de marché et a permis le maintien d'une activité industrielle qui s'est transformée en industrie de pointe.

Elle utilise des matériels à la pointe de la technologie et sert une très grande diversité de marchés mondiaux qui sont dans leur immense majorité en croissance : l'automobile, l'aéronautique et le spatial, le médical, l'industrie du luxe, la connectique, les énergies renouvelables et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

C'est dans ce contexte que le développement de la DIMEP s'inscrit.

Une activité de la sphère productive

L'activité industrielle appartient à la sphère productive qui participe à l'enrichissement net du territoire en exportant les produits fabriqués. Cette production de valeur ajoutée est essentielle pour l'économie locale. Cela concourt à alimenter les autres secteurs économiques et notamment la sphère présentielle.

Le développement de ce secteur est donc un enjeu fort pour l'économie du territoire.

3.1.2. Redynamiser le pôle économique au cœur du Jura

Le territoire couvert par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura perd des emplois.

D'après l'insee, on comptait

- 7872 emplois en 1998
- 7576 en 2007
- 7547 en 2010
- 7494 et 2015

La diminution du nombre d'emplois se poursuit mais à un rythme modéré. L'hémorragie connue au cours des années 90 et début 2000 est terminée.

Parallèlement le territoire a renoué avec la croissance démographique alors qu'il perdait des habitants depuis plusieurs décennies (stagnation entre 2010 et 2015 d'après l'insee, et légère croissance selon les chiffres non officiels de 2016).

Toute activité économique venant renforcer cette dynamique de renouveau du territoire doit donc être soutenue et encouragée.

3.1.3. Conclusion

Le développement de la DIMEP présente un intérêt général pour le territoire :

- Cela renforce un secteur productif générateur de richesse et de valeur ajoutée pour le territoire
- Cela renforce la dynamique de renouveau du territoire champagnolais en termes d'emplois et de démographie
- Cela renforce l'ancrage d'une entreprise qui est native de Sirod et qui s'accroît de manière régulière (mais maîtrisée en s'appuyant sur des bases solides)

4. LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 EFFETS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

4.1.1. Hydrologie / Hydrogéologie

Aucun cours d'eau ne traversant le site, les effets à prendre en compte sont uniquement liés aux précipitations et aux eaux de ruissellement.

Le projet va nécessairement engendrer une imperméabilisation du sol. Cette imperméabilisation devra être « compensée » par la mise en place d'ouvrages permettant l'infiltration des eaux de toiture dans le sol. Aucun espace de stationnement n'est prévu sur le site en extension.

La nouvelle unité de production devra être raccordée au bassin de rétention existant ou à un nouveau bassin permettant de retenir les eaux en cas d'incendie.

4.1.3. Alimentation en eau potable

Le projet se situant en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, l'extension de la DIMEP n'aura pas d'impact.

Par ailleurs cette extension n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau potable.

4.2 MILIEUX NATURELS

4.2.1. Effets sur les habitats naturels

La parcelle objet du projet possède un intérêt écologique faible à l'image de la diversité de la flore qui compose la prairie mésophile fortement anthropisée.

La disparition de cet habitat n'aura pas d'effets significatifs sur le maintien de la biodiversité.

4.2.2. Impacts sur les continuités écologiques

Aucune continuité écologique n'est identifiée aux abords de la zone de projet d'après l'analyse des différentes sous trames du SRCE.

Le projet n'aura aucun effet sur les continuités écologiques.

4.2.3. Effets sur la Znieff des souhaits

Sensibilités vis à vis de la ZNIEFF de type I

Les habitats ayant motivé la désignation de la ZNIEFF sont :

- Bas marais alcalin.
- Prairies humides oligotrophes

Ces milieux sont absents de l'emprise du projet ou de ses abords immédiats

La sensibilité du projet vis-à-vis de la ZNIEFF de type I s'avère donc faible au regard des habitats ayant motivé cette dernière.

Sensibilité vis-à-vis de la fonctionnalité écologique

Les modalités d'alimentation de la zone humide ne sont pas connues ou documentées. Les eaux de ruissellement de la vallée de Sirod qui repose sur des matériaux glaciaires y participent certainement de façon déterminante.

Ainsi les mesures déjà évoquées d'infiltration des eaux de toiture et de mise en place d'un bassin de rétention en cas d'incendie sont importantes pour éviter toute perturbation de l'alimentation de la zone humide et tout risque de pollution en cas d'incendie.

En dehors de ces deux aspects, le projet n'aura aucun effet sur la fonctionnalité de la ZNIEFF. Il se trouve en continuité immédiate du bâti existant et ne génère pas de coupure entre la Znieff et ce que l'on peut supposer être sa zone d'alimentation principale.

4.2.4. Incidences sur les sites Natura 2000

Situation du projet – rappel

Le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont situés à 6.5 et 7 km.

- Entrecôtes du milieu - Malvaux
- Complexe des sept lacs du jura

Evaluation préliminaire des incidences

Incidences directes

Etant donné que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, aucune incidence directe permanente ou temporaire du projet n'est à redouter sur les espèces végétales, les habitats et les espèces animales d'intérêt communautaire reproductrices sur les sites Natura 2000.

Incidences indirectes

L'enjeu est de déterminer si l'activité générale sur le site et la destruction d'habitats naturels peut engendrer des incidences indirectes sur les populations d'espèces animales d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000.

Il s'agit particulièrement des espèces à grand rayon d'action (rapaces, chauves-souris) qui pourraient utiliser le site du projet comme territoire de chasse et/ou comme corridor écologique au cours de leur déplacement. Il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à une distance supérieure à 20 km étant donné que cette distance représente pour la majorité des espèces un déplacement extraordinaire.

Entrecôtes du milieu - Malvaux

Le site concerne en termes de faune, le Lynx boréal, des amphibiens et reptiles, des oiseaux.

Compte-tenu de la distance à laquelle se trouve ce site Natura 2000, les effets sur les insectes et les amphibiens sont nuls.

Concernant le lynx, il ne fréquente pas ou de manière très exceptionnelle les espaces ouverts situés aux abords de l'urbanisation. Le site du projet n'est pas susceptible d'être fréquenté par cette espèce.

Pour ce qui est des oiseaux, on distingue

- Des espèces forestières (Pic noir, Bondrée apivore, Gêlinotte des bois, Grand Tétrás, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) qui ne sont en aucun cas susceptibles de fréquenter la zone de projet, et pour lesquels le projet n'a aucune incidence.
- Une espèce liée aux milieux aquatiques, le martin pêcheur, qui n'est en aucun cas susceptible de fréquenter la zone de projet, et pour lequel le projet n'a aucune incidence.
- Des espèces fréquentant des milieux plus ouverts, le milan Noir, le Milan Royal, le Faucon Pèlerin. Ce sont des chasseurs opportunistes dont le rayon d'action peut être assez large. Le faucon pèlerin chasse essentiellement en vol et n'est pas susceptible d'être dérangé par l'extension de l'entreprise. Les Milans sont susceptibles de chasser sur des espaces agricoles tels que celui qui va être urbanisé. Il est à noter que Sirod se trouve dans la partie sud du plateau de Nozeroy, vaste espace agricole ouvert (mais avec une structure bocagère développée) de 14 000 ha. Ce plateau est le terrain de chasse parfait pour les milans (surtout le Milan Royal). La vallée de Sirod à elle seule a une superficie de 200 ha d'espaces agricoles ouverts. La disparition de 6 300 m² de prairie ne peut avoir qu'une incidence très faible voire nulle sur le terrain de chasse de ces espèces.
- La pie grièche écorcheur a un rayon d'action bien inférieur à la distance qui sépare le site Natura 2000 et la zone de projet.

Les effets indirects concernant ce site Natura 2000 sont donc très faibles à nuls.

Complexe des sept lacs du jura

Le site concerne en termes de faune, le Lynx boréal, des amphibiens, des poissons et des reptiles.

Les effets indirects concernant ce site Natura 2000 peuvent être considérés comme nuls.

Conclusion de l'analyse préliminaire des incidences

En raison de la distance à laquelle se trouvent les deux sites Natura 2000, des habitats présents sur la zone d'étude, les incidences du projet sur les enjeux de conservation de ces sites sont nulles.

4.2.5. Conclusion

L'analyse des caractéristiques du site a mis en évidence des **enjeux écologiques faibles**: les habitats sont courants et très anthropisés. Le site du projet est dénué de toute végétation autre qu'herbacée.

Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement apparaissent mineures sous réserve du respect des recommandations suivantes :

- S'assurer de la récupération des eaux en cas d'incendie.

4.3. PAYSAGE

4.3.1. Insertion visuelle de l'extension de l'usine dans son environnement

Les bâtiments de la DIMEP sont visibles depuis la RD 279.

Cette visibilité est limitée par l'éloignement, de 500 m pour le point de vue le plus proche mais le plus obstrué, à 650 m pour le site le plus dégagé.

Des haies arborées longeant la RD 279 limitent fortement les vues vers la vallée de Sirod.

L'impact visuel de l'usine actuelle est faible, il augmentera nécessairement avec l'extension de la construction.

Pour limiter l'impact visuel de l'extension deux solutions sont possibles quant à l'aspect extérieur :

- Utiliser une teinte neutre qui s'insère dans les paysages naturels (qui changent de couleur selon les saisons)
- Privilégier l'homogénéité du bâti en reprenant les teintes existantes.

La seconde solution devrait être privilégiée.

La mise en place d'une végétation arbustive et arborée facilitera l'intégration du bâtiment



Conclusion

L'extension du bâtiment aura un effet très limité dans les paysages de la commune.

Partie 2 | Le projet au regard du PLU de Sirod - mise en compatibilité

1. ANALYSE DES PIÈCES DU PLU

1.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD définit le projet de la commune en matière d'aménagement et de développement pour les années à venir, mais ne peut être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Les autres pièces constituant du Plan Local d'Urbanisme doivent être cohérentes avec lui.

1.1.1. Les orientations du PADD

Le PADD du PLU de Sirod est articulé autour de 10 orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Favoriser le développement économique

- Renforcer le pôle économique
 - La commune connaît un dynamisme économique important grâce notamment à la principale entreprise industrielle (Dimep) qui envisagerait à court ou moyen terme le développement à Sirod de ses capacités.
 - Il paraît indispensable de mettre en œuvre dans le cadre du PLU les moyens pour favoriser les projets d'extension de cette entreprise à court, moyen et long terme.
 - Par ailleurs la commune possède un tissu d'entreprises artisanales dynamiques. Certaines d'entre elles sont implantées dans le tissu urbain et envisagent une délocalisation dans le cadre de projets de développement ou simplement pour améliorer leurs conditions de travail. Le maintien sur place de ces entreprises passe par la mise à disposition de terrains adéquats.
 - Le maintien et le développement de ce tissu économique qui fournit des emplois aux habitants de la commune est une priorité pour les élus de Sirod.
 - Il faudra donc envisager l'extension des secteurs réservés aux activités économiques.
 - Il ne s'agit pas pour la commune de jouer sur un facteur de concurrence avec les autres communes et d'attirer les entreprises implantées chez les « voisins », d'autant plus que la compétence économique relève d'une compétence intercommunale, mais de valoriser les entreprises locales et de favoriser l'emploi local, pour que Sirod conserve son identité de village dynamique et non résidentiel.
- Participer au développement de l'offre d'hébergement touristique.
- La commune a un caractère agricole très prononcé, et souhaite préserver ses exploitations.

Maintien des commerces et des services existants

- Commerces
- Préservation et extension de l'école.

Un accroissement démographique maîtrisé

Maintenir, voire accroître la diversité du parc de logements

Politique foncière : La maîtrise du développement passe par la maîtrise foncière

Equipements

- ❑ Extension des terrains de sport :
- ❑ Bâtiments techniques communaux / locaux pompiers
- ❑ Assainissement :
- ❑ Eau potable :

Développement urbain

- ❑ Conserver une structure de village
- ❑ Requalifier les friches industrielles
- ❑

Voirie / cheminements piétons

- ❑ Résoudre les difficultés de circulation et de stationnement :
- ❑ Desserte des extensions futures du village :

Cadre de vie / paysages

- ❑ Protéger le patrimoine bâti ancien du village
- ❑ Préserver les principaux points de vue sur les paysages
- ❑ Conserver les réseaux de haies qui structurent une partie des paysages de la commune

Environnement et développement durable

- ❑ Protéger les sites naturels identifiés comme ayant un intérêt écologique fort
- ❑ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les projets de réhabilitation ou de construction neuve :
- ❑ Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales.

1.1.2. Analyse

Le projet est compatible avec les orientations du PADD, il en renforce la première orientation qui vise à asseoir le développement de la DIMEP et plus largement de l'emploi local.

Le renforcement économique progressif (l'évolution de l'entreprise se fait par étapes et dans des proportions mesurées) permet de soutenir l'accroissement démographique mesuré souhaité par les élus et inscrit dans le PADD.

L'impact agricole du projet est très limité et n'est pas de nature à être en contradiction avec l'objectif de maintien des exploitations agricoles sur le territoire.

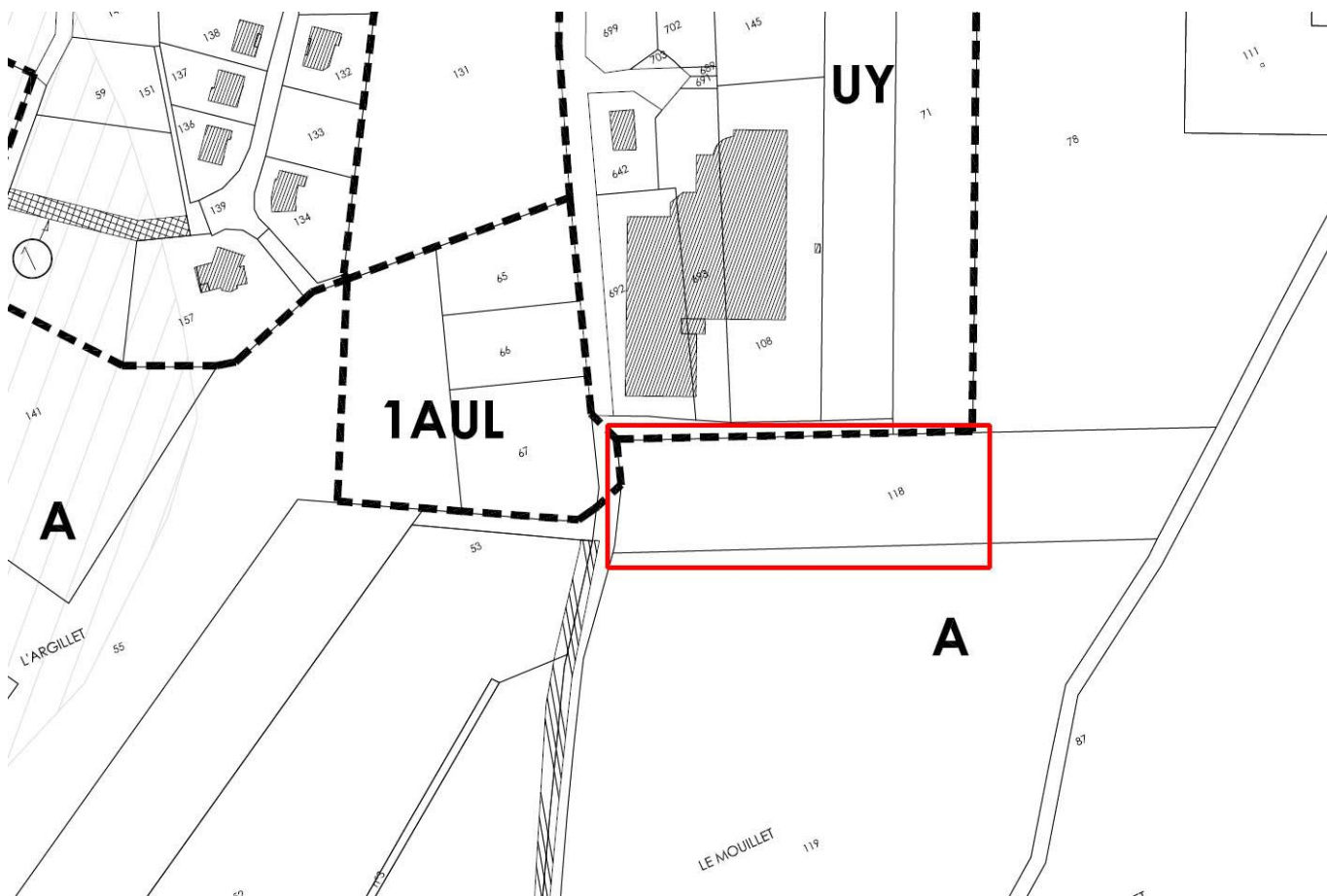
Le projet d'extension de la DIMEP est parfaitement compatible avec le PADD.

1.2. LES PIÈCES À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRES, OPPOSABLES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

1.2.1. Le règlement écrit et graphique

Zonage :

La zone de projet se situe en zone agricole du PLU.



Extraits du règlement :

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Des activités de loisirs et sportives, estivales ou hivernales, compatibles ou complémentaires avec l'activité agricole s'y pratiquent. Des travaux et équipements légers liés à ces pratiques doivent y être autorisés (sentiers pédestres, chemins cyclables, pistes de ski...)

Certaines activités liées et complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que les campings à la ferme, gîtes ruraux, etc...

Analyse :

Il y a incompatibilité entre le caractère de la zone et le projet d'extension industrielle. Le zonage doit nécessairement être modifié.

1.3. SERVITUDES AU DROIT DE LA ZONE DE PROJET

Le site du projet est concerné par des servitudes de passage de canalisations électriques (servitude i4). - - - - -

Cette situation a été vue avec les gestionnaires de réseaux, l'entreprise et la communauté de communes. La ligne haute tension concernée va être déplacée afin de ne plus être impactée par les extensions immédiate et futures de la Dimep.



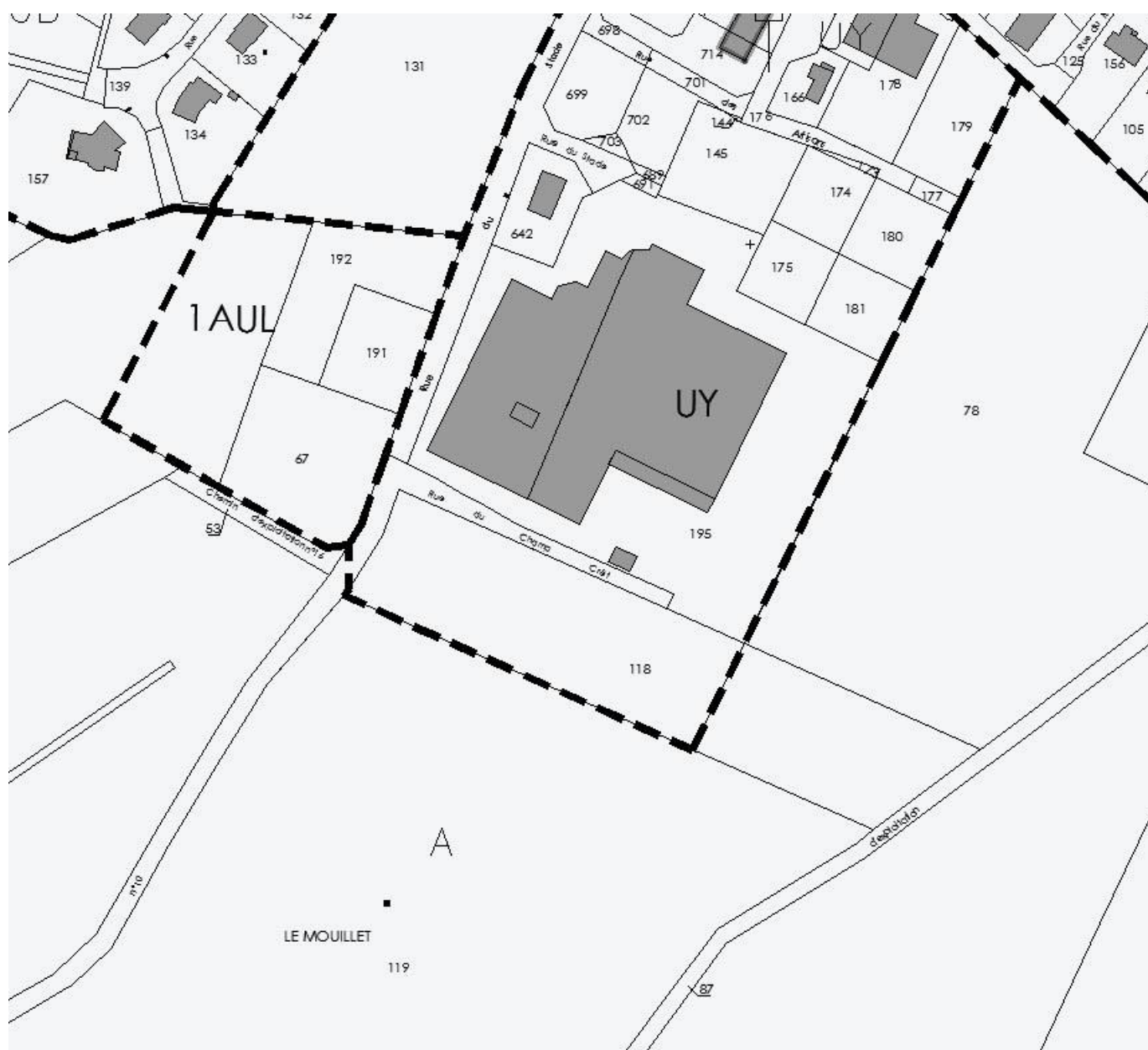
2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

2.1. EVOLUTIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

2.1.1. Le plan de zonage

Evolution apportées au plan de zonage :

- La zone UY est étendue pour englober l'emprise du projet
Cette extension de la zone UY porte sur une superficie de 6 300 m²



2.1.2. Le règlement écrit

Le règlement de la zone UY :

Le projet industriel est parfaitement en adéquation avec le caractère de la zone UY et avec les articles 1 et 2 :

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat

Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Les occupations et utilisations de quelque nature que ce soit à l'exception de celles destinées à des activités industrielles, artisanales ou commerciales, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article UY 2.

Article UY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Les équipements collectifs, les constructions et installations publiques, ou nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition d'être compatibles avec les activités autorisées dans la zone.

Il en va de même avec les autres articles de la zone UY.

Cependant il est à noter que la parcelle 118 est relativement étroite au regard des dimensions du projet. Or un recul de 5 m systématique est imposé aux constructions vis-à-vis des limites séparatives. Cette règle pourrait être revue lorsque la limite séparative correspond à une limite de zone UY/A. En effet la réduction de la zone inconstructible n'est pas susceptible de générer de nuisances en zone A. Cela permettrait de donner un peu de marge à l'implantation future.

Ce recul sera réduit à un minimum de 2 mètres (permettant l'entretien et la végétalisation à minima des marges.

Evolutions apportées au règlement écrit :

Article UY - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul de 5 m au moins par rapport à la limite séparative.

Il est ajouté la mention suivante :

Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone avec la zone A, les constructions et installations s'implanteront avec un recul de 2 m au moins par rapport à la limite séparative.

Pour les limites avec les zones à vocation principale d'habitat (UB en l'occurrence), les constructions qui s'implanteront dans une zone comprise entre 5 m et 15 m de la limite séparative devront respecter les hauteurs définies à l'article UY - 10

Nota : les marges de recul devront être plantées (cf article UY 13). Par ailleurs, on veillera à implanter les espaces de stockage du côté de la limite de zone, et les espaces de productions susceptibles de générer des nuisances sonores, à l'opposé. Idem pour les parcs de véhicules utilitaires (camions, engins de travaux..) ils seront stationnés du côté opposé à la limite de zone, de telle sorte que les bâtiments fassent écran au bruit occasionné lors des démarrages de ces engins.

3. COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

L'ancien article R. 123-17 du code de l'urbanisme disposait que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols devait justifier de la compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme, catégorie de lois aujourd'hui éteinte.

Cette exigence a disparu puisque l'article R. 123-2 dans sa version issue du décret du 27 mars 2001 n'exige plus que le rapport de présentation justifie de la compatibilité avec les dispositions de valeur supérieure. Ce n'est que si un plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale qu'il devra décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et avec les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement (c. urb., art. R. 123-2-1).

Par ailleurs, l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme limite l'exigence de compatibilité du document d'urbanisme au « seul document qui lui est immédiatement supérieur ».

« (...) Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. (...) »

- Le territoire n'est pas couvert par un SCOT

3.1. LA LOI MONTAGNE

La commune de Sirod est classée en zone de montagne.

Le projet d'extension d'une entreprise et la mise en compatibilité du PLU respectent les dispositions de la loi montagne notamment

- L'urbanisation en continuité – Par essence l'extension de l'usine se fait en continuité immédiate de l'existante et ne génère pas de mitage.
- La préservation des terres agricoles – l'impact sur les terres agricoles de la commune est limité. Il ne remet pas en cause l'existence d'une exploitation. La consommation d'espace engendrée correspond à un besoin concret et avéré.
- Le projet participe au dynamisme de l'espace rural et à une répartition équilibrée entre habitat service et emplois.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune de Sirod est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité de la déclaration de projet avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte du risque incendie pour éviter toute pollution par ruissellement des eaux pollués vers le milieu naturel
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Sans objet
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Sans objet
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement ✓
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles	Sans objet

			vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	✓ Prise en compte du risque incendie pour éviter toute pollution par ruissellement des eaux pollués vers le milieu naturel
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	Sans objet
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Recherche des zones humides sur l'emprise du projet
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Sans objet
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

En conclusion, le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

3.3. LE SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Sirod ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité de la déclaration de projet avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Sans objet
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Sans objet
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Sans objet
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

3.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Rappelons qu'aucun PPRI ne concerne le territoire de Sirod et qu'aucun risque d'inondation n'est recensé aux abords du projet.

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.